



CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

AVIS

Sur la proposition de loi du pays portant modification de la loi du pays n°2022-1 du 11 janvier relative aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française

SAISINE DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Madame Lucie TIFFENAT et Monsieur Joël CARILLO

Adopté en commission le **28 novembre 2024**
Et en assemblée plénière le **3 décembre 2024**

40/2024

S A I S I N E



ASSEMBLÉE DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Papeete, le - 7 NOV. 2024

Le Président

N° 1953 /2024/APF/SG/STL

Madame la Présidente du Conseil économique, social,
environnemental et culturel de la Polynésie française

Objet : Consultation sur la proposition de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2022-1 du 11 janvier 2022 relative aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française

P.J. : Une proposition de loi du pays et son exposé des motifs (APF N° 11320 du 6-11-2024)

Madame la Présidente,

En application des dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, j'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur la proposition de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2022-1 du 11 janvier 2022 relative aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.



Antony GEROS

TE 'ĀPO'ORA'A RAHI NŌ PŌRĪNĒTIA FARĀNI

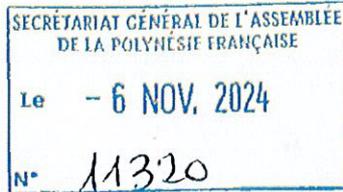
Rue du Docteur Cassiau - BP 28 - 98713 Papeete
Téléphone : (00 689) 40 41 63 31 – Télécopie : (00 689) 40 41 63 32
Courriel : secretariat-stl@assemblee.pf – Site internet : www.assemblee.pf



ASSEMBLÉE DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Le Président

Papeete, le - 6 NOV. 2024



Mesdames et Messieurs les représentants
à l'assemblée de la Polynésie française

Objet : Proposition de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2022-1 du 11 janvier 2022 relative aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française

P.J. : 1 exposé des motifs
1 proposition de loi du pays

Mesdames, Messieurs les représentants,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-jointe, aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, une proposition de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2022-1 du 11 janvier 2022 relative aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française, accompagnée de son exposé des motifs.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs les représentants, l'expression de ma parfaite considération.



Antony GEROS

EXPOSÉ DES MOTIFS

relatif à une proposition de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2022-1 du 11 janvier 2022 relative aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française

L'article 29 de la loi organique statutaire dispose que la Polynésie française peut créer des sociétés d'économie mixte (SEM). Celles-ci revêtent la forme de sociétés anonymes régies par les dispositions du code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française, ainsi que par la loi du pays n° 2022-1 du 11 janvier 2022 relative aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française et par la délibération n° 2023-56 APF du 12 octobre 2023 relative aux statuts types des sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française.

Actuellement, 8 SEM créées par la Polynésie française sont en activité :

Dénomination	Mode de gouvernance (septembre 2024)
Abattage de Tahiti	PDG-DGD
Air Tahiti Nui - ATN	PDG-DGD
Assainissement des eaux de Tahiti - Vaitama	PDG-DGD
Laboratoire des travaux publics de Polynésie française – Labo TP	PCA-DG
Société de financement du développement de la Polynésie française – SOFIDEP	PCA-DG
Société Port de Pêche de Papeete – S3P	PCA-DG
Tahiti Nui Télévision - TNTV	PCA-DG-DGD
Transport d'électricité de Polynésie – TEP	PDG-DGD-DGA

PDG : Président Directeur Général / PCA : Président du Conseil d'administration / DG : Directeur Général / DGA : Directeur Général Adjoint / DGD : Directeur Général Délégué.

L'article LP. 225-51-1 du code de commerce prévoit que les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général au sein d'une SEM peuvent être dissociées et il revient au conseil d'administration d'effectuer ce choix.

C'est ainsi que la direction générale d'une SEM peut être assurée :

- soit par le président du conseil d'administration ;
- soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Dans ce second schéma, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la SEM et assure un contrôle général de la gestion de la société, le président organise et dirige les travaux du conseil et de l'assemblée générale, mais n'a plus vocation à assurer la direction générale de la société. Quant aux pouvoirs de gestion et de représentation de la société vis-à-vis des tiers, ils sont assumés par le directeur général, assisté éventuellement d'un ou de plusieurs directeurs généraux délégués.

Cependant, au regard des dispositions en vigueur, rien n'empêche le conseil d'administration d'une SEM de choisir un directeur général et éventuellement un ou plusieurs directeurs généraux délégués parmi les administrateurs et actionnaires de la SEM.

La proposition de loi du pays présentée prévoit donc d'insérer dans la loi du pays n° 2022-1 du 11 janvier 2022 précitée des dispositions précisant que le directeur général (et le cas échéant, les directeurs généraux délégués) doit être choisi en dehors des administrateurs ou actionnaires de la société.

Cette mesure vise à dissocier clairement l'aspect stratégique, qui relève des pouvoirs du conseil d'administration, de l'aspect opérationnel de la gestion et de la mise en œuvre des objectifs stratégiques retenus, confié au directeur général.

Il est à souligner qu'il s'agit là de venir renforcer juridiquement des dispositions que l'assemblée de la Polynésie française a déjà intégrées dans les statuts types des SEM adoptés par la délibération du 12 octobre 2023 précitée.

À titre transitoire, un délai de trois mois est prévu pour que les SEM existantes puissent se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions.

* * * * *

Tel est l'objet de la proposition de loi du pays ci-jointe que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROPOSITION DE LOI DU PAYS

portant modification de la loi du pays n° 2022-1 du 11 janvier 2022
relative aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la proposition de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Proposition de loi du pays déposée par M. Antony GEROS, Président de l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée sous le n° le
 - Avis n°/CESEC du du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission le
 - Rapport n° du de M., rapporteur de la proposition de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP. 1.- Après l'article LP. 17 de la sous-section II de la section I du chapitre IV de la loi du pays n° 2022-1 du 11 janvier 2022 relative aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française, il est inséré un article LP 17-1 rédigé comme suit :

« Article LP. 17-1.- Les personnes physiques nommées directeur général ou directeurs généraux délégués d'une société d'économie mixte visée à l'article LP. 1^{er} sont choisies en dehors des administrateurs et des actionnaires de cette société. »

Article LP. 2.- Les sociétés d'économie mixte régies par les dispositions de la loi du pays n° 2022-1 du 11 janvier 2022 précitée disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de promulgation de la présente loi du pays pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article LP. 1.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

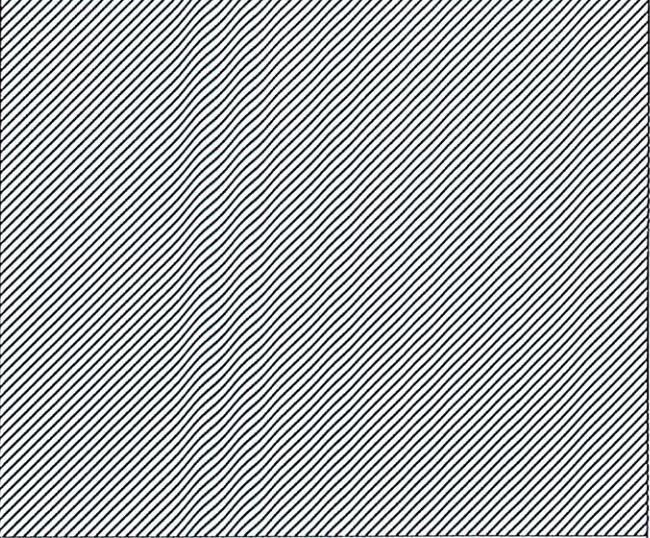
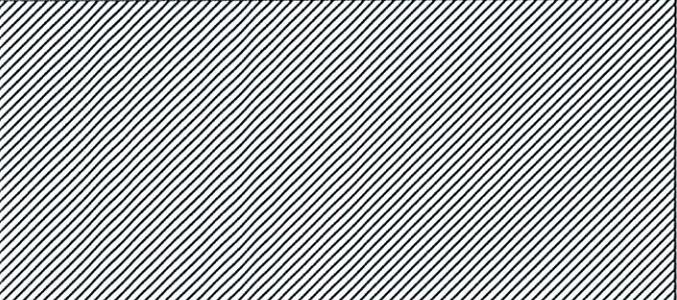
Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS

TABLEAU COMPARATIF

Proposition de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2022-1 du 11 janvier 2022 relative aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Loi du pays n° 2022-1 du 11 janvier 2022 relative aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française	
<p align="center">Chapitre IV – Administration et fonctionnement Section I – Instances de la société d'économie mixte Sous-section II - Direction générale</p>	
<p>Art. LP. 17</p> <p>Une personne physique exerçant le mandat de directeur général d'une société d'économie mixte visée à l'article LP. 1^{er} ne peut exercer aucun autre mandat de directeur général de société anonyme.</p> <p>Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.</p>	
	<p>Art. LP. 17-1</p> <p><i>Les personnes physiques nommées directeur général ou directeurs généraux délégués d'une société d'économie mixte visée à l'article LP. 1^{er} sont choisies en dehors des administrateurs et des actionnaires de cette société.</i></p>

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **1953/2024/APF/SG/STL du 7 novembre 2024** du Président de l'assemblée de la Polynésie française reçue le **12 novembre 2024**, sollicitant l'avis du CESEC sur **une proposition de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2022-1 du 11 janvier 2022 relative aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française** ;

Vu la décision du bureau réuni le **13 novembre 2024** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Économie » en date du **28 novembre 2024** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **3 décembre 2024**, l'avis dont la teneur suit

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de l'Assemblée de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), une proposition de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2022-1 du 11 janvier 2022 relative aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS

Les Sociétés d'Economie Mixte (SEM), créées par la Polynésie française dans les conditions prévues par l'article 29 de la loi statutaire, sont des entités dont le capital est détenu majoritairement par le Pays (dans une limite de 85 %¹) mais également par des acteurs privés. Leur structure permet en effet d'associer les compétences et les ressources publiques et privées pour mener à bien des projets d'intérêt général dans des secteurs dits stratégiques ou de développement économique.

Les SEM créées par la Polynésie française revêtent la forme de sociétés anonymes régies par le code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française, sous réserve des dispositions législatives particulières qui leur sont applicables telles que celles de la loi du pays n° 2022-1 du 11 janvier 2022 relative aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française et de la délibération n° 2023-56 APF du 12 octobre 2023 relative aux statuts types de ces SEM.

En matière de gouvernance, l'article LP 225-51-1 du code du commerce prévoit que les fonctions de Président du Conseil d'Administration (PCA) et de Directeur Général (DG) au sein d'une SEM peuvent être dissociées et qu'il revient au conseil d'administration d'effectuer ce choix. Ainsi, la direction générale d'une SEM peut être assurée selon deux options :

- soit par le PCA portant ainsi le titre de Président Directeur Général (PDG) ;
- soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de DG.

Aux termes de l'exposé des motifs, la proposition de loi du pays aujourd'hui présentée a pour objet d'insérer, dans le cadre de « *ce second schéma* »², une disposition précisant, au sein de la loi du pays n° 2022-1 du 11 janvier 2022 précitée, que « *le directeur général (et le cas échéant, les directeurs généraux délégués) doit être choisi en dehors des administrateurs ou actionnaires de la société* ».

Cette mesure viserait « *à dissocier clairement l'aspect stratégique qui relève du conseil d'administration, de l'aspect opérationnel de la gestion et de la mise en œuvre des objectifs stratégiques retenus, confié au directeur général* ».

L'exposé des motifs précise par ailleurs « *qu'il s'agit là de venir renforcer juridiquement des dispositions que l'assemblée de la Polynésie française a déjà intégrées dans les statuts types des SEM adoptés par la délibération du 12 octobre 2023 précitée* ».

En effet, aux termes des dispositions de l'article 18 des statuts-types des SEM créées par la Polynésie française adoptés par cette délibération de 2023, « *le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président élu pour la durée de son mandat d'administrateur et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires. S'il juge utile, il peut nommer un*

¹ Article 5 de loi du pays n° 2022-1 du 11 janvier 2022 relative aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française.

² Exposé des motifs.

directeur général ou un ou plusieurs directeurs généraux délégués qui sont choisis en dehors des administrateurs et des actionnaires ».

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

La proposition de loi du pays appelle, de la part du CESEC, les observations et recommandations suivantes :

1. Sur la faculté de dissocier les fonctions de président de conseil d'administration de celles de directeur général :

Pour mémoire, la possibilité de confier l'exercice de direction générale à une personne physique autre que le PCA a été introduite dans la réglementation relative aux SEM polynésiennes par la loi du pays n° 2012-14 du 16 juillet 2012.

La réglementation en vigueur prévoyant uniquement la possibilité de concentrer les pouvoirs de direction au niveau de la présidence du conseil d'administration³, l'ajout de l'alternative de pouvoir dissocier ces pouvoirs de direction d'une SEM a été effectué afin d'assurer une pérennité et une stabilité à la direction générale des SEM alors soumises aux aléas des changements de gouvernements depuis 2004.

En 2016⁴, cette disposition a été reprise dans son ensemble par le code du commerce au sein de l'article LP 225-51-1 précité applicable aux sociétés anonymes et aux SEM créées par la Polynésie française.

L'article LP 225-53 du code du commerce précise également que le PDG ou le DG peuvent être assistés, dans le cadre de l'exercice de la direction générale, par une ou plusieurs personnes physiques portant le titre de Directeur Général Délégué (DGD).

Ainsi, en situation de cumul de fonctions, le PDG dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées ou qu'elle réserve spécialement au conseil d'administration⁵. Il assure, le cas échéant, la direction opérationnelle de la société (en sa qualité de DG) et supervise l'établissement des grandes orientations stratégiques dans la direction de la société (en sa qualité de PCA).

En cas de dissociation de fonctions avec la nomination d'un directeur général, le conseil d'administration détermine les orientations stratégiques de l'activité de la SEM et assure un contrôle général de la gestion de la société, le président organise et dirige les travaux du conseil et de l'assemblée générale mais n'a plus vocation à assurer la direction générale de la société. Dans ce cadre, le directeur général assure la gestion opérationnelle et la représentation de la société vis-à-vis des tiers.

Enfin, en cas de désignation d'un ou de plusieurs DGD, les pouvoirs de ces derniers, fixés par le conseil d'administration en accord avec le PDG ou DG, bien que souvent similaires à ceux du directeur général, sont en principe liés à un domaine déterminé ou à un secteur d'activité défini du fait de leur mission d'assistance de la direction générale⁶.

En matière de rémunération, et dans le cadre des dispositions de l'article 16 de la loi du pays du 11 janvier 2022 précitée, l'article 19 des statuts-types des SEM prévoit notamment que « *la rémunération du président et celle des directeurs généraux sont fixées par le conseil d'administration* » étant précisé qu'« *il ne peut être attribué aucune rémunération ou avantage particulier aux représentants de la Polynésie française et aux représentants des*

³ Code du commerce dans sa version applicable.

⁴ Loi du pays n° 2016-29 du 11 août 2016.

⁵ Article 23 des statuts types adoptés par délibération n° 2023-56 APF du 12 octobre 2023.

⁶ Rapport d'observations définitives de la Chambre Territoriale des Comptes du 28 mars 2024 « *SEM Abattage de Tahiti (Polynésie française) Exercices 2018 à 2022* ».

établissements publics actionnaires sans une décision expresse de l'autorité qui les a désignés ».

Ainsi, cette dernière autorité doit en l'espèce « *fixer le montant maximum de la rémunération ou des avantages particuliers susceptibles d'être perçus, ainsi qu'autoriser la mission au titre de laquelle les sommes ou avantages sont perçus* »⁷.

Observations et recommandations :

Au regard du tableau récapitulatif repris au sein de l'exposé des motifs, le CESEC constate que les pratiques varient selon les sociétés et que sur les 8 SEM créées par la Polynésie française, 4 d'entre elles ont fait le choix de concentrer les pouvoirs entre les mains d'un PDG, assisté, le cas échéant, d'un directeur général délégué, les 4 autres ont opté pour la dissociation, avec la nomination d'un directeur général et d'un directeur général délégué.

L'institution comprend, au regard de la pratique, que le choix du mode d'exercice de la direction générale a des implications significatives pour la gouvernance de la société et qu'il peut être guidé par la taille, la complexité de la SEM, par son activité ainsi que par les exigences des parties prenantes.

Ainsi, un cumul de fonctions peut favoriser une prise de décision plus rapide et une meilleure coordination des actions (exemple de la SEM Vaitama), tandis qu'une séparation de ces fonctions peut renforcer les mécanismes de contrôle et de surveillance, réduisant ainsi les risques de conflits d'intérêts et d'abus de pouvoir (exemple de la SOFIDEP et de TNTV). La transparence et la clarté des responsabilités sont également des aspects cruciaux à considérer dans ce choix.

En tout état de cause, **la direction générale d'une SEM constitue un poste clé présentant des enjeux spécifiques liés à la nature hybride de ce type d'entité, une SEM se trouvant à mi-chemin entre le secteur public et le secteur privé.**

Toutefois, le CESEC souligne à nouveau que le problème de gouvernance dans une SEM réside moins dans la concentration des pouvoirs dans les mains d'un seul homme, que dans la composition et le fonctionnement même des conseils d'administration jouant un rôle prépondérant dans une société. Il préconise une fois de plus qu'**une attention particulière soit portée sur la qualité, les compétences et la disponibilité des administrateurs publics au sein des SEM, au moment de leur nomination.**⁸

De même, **les critères de sélection pour le poste de directeur général d'une SEM doivent *a minima* inclure des compétences en gestion d'entreprise, une expérience significative dans le secteur d'activité de la société et une capacité à travailler en collaboration avec les organes de gouvernance de la société.** Les candidats doivent également démontrer une compréhension approfondie des missions et des objectifs de la SEM, ainsi que des compétences en leadership et en gestion financière.

L'institution recommande une transparence accrue et une communication claire sur les politiques de rémunération. Cette recommandation s'applique en cas de cumul de fonctions mais également en cas de décision expresse préalable de l'autorité compétente dans le cadre de la rémunération des représentants de la Polynésie française et de ceux des établissements publics actionnaires.

Enfin, en matière de contrôle, le CESEC retient qu'il s'effectue, d'une part, au niveau interne, via le conseil d'administration dont les représentants des personnes publiques sont chargés de rédiger annuellement un rapport écrit et un rapport spécial en cas de délégation de service public, et via également les commissaires aux comptes⁹. D'autre part, au niveau externe, le contrôle s'effectue par la Chambre territoriale des comptes.

⁷ Article 19 des statuts-types des SEM créées par la Polynésie française.

⁸ Avis du CESEC n°109/2011 du 30 août 2011 sur le projet de loi du pays relatif au conseil d'administration et à la direction générale des sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française.

⁹ Article 19 de la loi du pays n° 2022-1 du 11 janvier 2022.

2. Sur le renforcement proposé en matière de nomination du directeur général et des directeurs généraux délégués :

Si les dispositions du code du commerce précisent bien que le président du conseil d'administration est élu, par le conseil d'administration, parmi les membres de ce conseil (article LP 225-47), aucune ne mentionne explicitement l'obligation de choisir le directeur général ou un ou plusieurs directeurs généraux délégués en dehors du conseil d'administration.

Or, comme constaté précédemment, le choix de dissocier les fonctions de président du conseil d'administration de celles de directeur général est souvent guidé par des objectifs d'amélioration de la gouvernance et de performance globale de l'entreprise.

Dans ce modèle, d'une part, le PCA est chargé de piloter le conseil d'administration et de s'assurer notamment du respect des objectifs stratégiques fixés par les actionnaires, d'autre part, le directeur général (ou, dans une certaine mesure, le directeur général délégué) est responsable de la gestion quotidienne de la société et de la mise en œuvre des orientations stratégiques définies par le conseil d'administration.

Observations et recommandations :

Pour le CESEC, la nomination d'un directeur général en dehors des administrateurs et du conseil d'administration a plusieurs implications pratiques pour la gouvernance de la SEM. En effet, le directeur général doit être en mesure d'apporter une expertise indépendante et objective comportant notamment des compétences spécifiques qui ne sont pas forcément présentes parmi les administrateurs.

En outre, cette approche du choix du DG en dehors du conseil d'administration permet de clarifier les rôles et les responsabilités de chacun, d'assurer la continuité de la gestion de la SEM, d'améliorer la transparence et de renforcer la supervision du conseil d'administration, le tout contribuant à une gestion plus efficace et plus responsable de la SEM.

Toutefois, telle que proposée, la nouvelle obligation intégrée n'est assortie d'aucune sanction. Aussi, **l'institution préconise que cette disposition soit complétée par une sanction**, en s'inspirant par exemple des sanctions de l'article LP 17 de la loi du pays du 11 janvier 2022¹⁰.

Par ailleurs, du fait du renforcement opéré au sein de la loi du pays de 2022, **l'institution recommande la mise en cohérence des statuts-types**, notamment de l'article 18 de ces statuts tel qu'adopté par la délibération du 12 octobre 2023 précitée.

Il est en outre à souligner que le délai de 3 mois donné aux SEM existantes pour se mettre en conformité demeure suffisant pour la plupart des personnes auditionnées.

Enfin, le CESEC recommande que les mêmes dispositions trouvent à s'appliquer également aux établissements publics de la Polynésie française (EPA¹¹ et EPIC¹²).

IV - CONCLUSION

En matière de gouvernance des sociétés d'économie mixte (SEM) créées par la Polynésie française, le code du commerce prévoit que les fonctions de président du conseil

¹⁰ Article qui dispose que : « Une personne physique exerçant le mandat de directeur général d'une société d'économie mixte visée à l'article LP. 1er ne peut exercer aucun autre mandat de directeur général de société anonyme.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination. À l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part ».

¹¹ Etablissements publics à caractère administratif.

¹² Etablissements publics à caractère industriel et commercial.

d'administration et de directeur général peuvent être dissociées et qu'il revient au conseil d'administration d'effectuer ce choix.

La proposition de loi du pays aujourd'hui présentée a pour objet d'insérer, dans le cadre de ce schéma de dissociation et au sein de la loi du pays n° 2022-1 du 11 janvier 2022, une disposition obligeant le choix d'un directeur général (et le cas échéant, les directeurs généraux délégués) en dehors des administrateurs ou actionnaires de la société.

S'agissant de la faculté de dissocier les fonctions de président de conseil d'administration de celles de directeur général, l'institution comprend que le choix du mode d'exercice de la direction générale a des implications significatives pour la gouvernance de la société et qu'il peut être guidé par la taille, la complexité de la SEM elle-même ou de son activité ainsi que par les exigences des parties prenantes.

Ainsi, un cumul de fonctions peut favoriser une prise de décision plus rapide et une meilleure coordination des actions, tandis qu'une séparation de ces fonctions peut renforcer les mécanismes de contrôle et de surveillance, réduisant ainsi les risques de conflits d'intérêts et d'abus de pouvoir. La transparence et la clarté des responsabilités sont également des aspects cruciaux à considérer dans ce choix.

En tout état de cause, la direction générale d'une SEM constitue un poste clé présentant des enjeux spécifiques liés à la nature hybride de ce type d'entité, une SEM se trouvant à mi-chemin entre le secteur public et le secteur privé.

Toutefois, une attention particulière doit être portée sur la qualité, les compétences et la disponibilité des administrateurs publics au sein des SEM, au moment de leur nomination.

De même, les critères de sélection pour le poste de directeur général doivent *a minima* inclure des compétences en gestion d'entreprise, une expérience significative dans le secteur d'activité de la société et une capacité à travailler en collaboration avec les organes de gouvernance de la société.

L'institution recommande une transparence accrue et une communication claire sur les politiques de rémunération. Cette recommandation s'applique en cas de cumul de fonctions mais également en cas de décision expresse préalable de l'autorité compétente dans le cadre de la rémunération des représentants de la Polynésie française et de ceux des établissements publics actionnaires.

Concernant le renforcement proposé en matière de nomination du directeur général et des directeurs généraux délégués, le CESEC estime que la nomination d'un directeur général en dehors des administrateurs et du conseil d'administration a plusieurs implications pratiques pour la gouvernance de la SEM et que le directeur général doit être en mesure d'apporter une expertise indépendante et objective.

En outre, cette approche du choix du DG en dehors du conseil d'administration permet de clarifier les rôles et les responsabilités de chacun, d'assurer la continuité de la gestion de la SEM, d'améliorer la transparence et de renforcer la supervision du conseil d'administration, le tout contribuant à une gestion plus efficace et plus responsable de la SEM.

A cet effet, l'institution préconise que cette disposition soit complétée par une sanction et que les statuts-types de ces SEM soient mis en cohérence avec cette nouvelle disposition.

Enfin, le CESEC recommande que les mêmes dispositions trouvent à s'appliquer également aux établissements publics de la Polynésie française (EPA et EPIC).

Sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le conseil économique, social, environnemental et culturel émet un avis favorable à la proposition de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2022-1 du 11 janvier 2022 relative aux sociétés d'économie mixte créées par la Polynésie française.

SCRUTIN

Nombre de votants :	43
Pour :	42
Contre :	00
Abstention :	01

ONT VOTÉ POUR : 42

Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	BENHAMZA	Jean-François
03	LABBEYI	Sandra
04	PLEE	Christophe
05	ROIHAU	Andréa
06	TREBUCQ	Isabelle
07	TROUILLET	Mere

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	LE GAYIC	Vaitea
03	ONCINS	Jean-Michel
04	POHUE	Patrice
05	SOMMERS	Eugène
06	TAEATUA	Edgar
07	TEHEI	Vairea
08	TERIINOHORAI	Atonia
09	TEUIAU	Avaiki
10	TIFFENAT	Lucie
11	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	BONNAT	Anne-Sophie
02	ELLACOTT	Stanley
03	LAI	Marguerite
04	MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
05	PEREYRE	Moea
06	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
07	TEMAURI	Yvette
08	THEURIER	Alain
09	UTIA	Ina

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	FOLITUU	Makalio
04	KAMIA	Henriette
05	LUCIANI	Karel
06	NORMAND	Léna
07	PORLIER	Teikinui
08	PROVOST	Louis
09	RAOULX	Raymonde
10	TERIITERAAHAUMEA	Patricia
11	VITRAC	Marotea

Représentants des archipels

01	BARSINAS	Marc
02	HAUATA	Maximilien
03	NESA	Martine
04	WANE	Maeva

S'EST ABSTENU : 01

Représentant des entrepreneurs

01	MOSSER	Thierry
----	--------	---------

4 (quatre) réunions tenues les :
18, 19, 21 et 28 novembre 2024
par la commission « Économie »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN, Présidente du CESEC

BUREAU

- | | | |
|------------|---------------|-----------------|
| ▪ BENHAMZA | Jean-François | Président |
| ▪ TIFFENAT | Lucie | Vice-présidente |
| ▪ KAMIA | Henriette | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|------------|-------|
| ▪ TIFFENAT | Lucie |
| ▪ CARILLO | Joël |

MEMBRES

- | | |
|-------------------|-------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD | Maxime |
| ▪ BONNAT | Anne-Sophie |
| ▪ BUTTAUD | Thierry |
| ▪ CHUNG TIEN | Tahia |
| ▪ DROLLET | Florence |
| ▪ ELLACOTT | Stanley |
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ FONG | Félix |
| ▪ GALENON | Patrick |
| ▪ NESA | Martine |
| ▪ PEREYRE | Moea |
| ▪ PLEE | Christophe |
| ▪ PROVOST | Louis |
| ▪ RAOULX | Raymonde |
| ▪ SOMMERS | Eugène |
| ▪ TAEATUA | Edgar |
| ▪ TEFAATAU | Karl |
| ▪ TEMAURI | Yvette |
| ▪ TERIINOHORAI | Atonia |
| ▪ TROUILLET | Mere |
| ▪ UTIA | Ina |
| ▪ VIVISH | Manate |
| ▪ WANE | Maeva |

SECRETARIAT GÉNÉRAL

- | | | |
|------------|---------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire générale adjointe |
| ▪ LORILLOU | Tekura | Conseillère technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ BIZIEN | Alizée | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
Le Président et les membres de la commission « Économie » remercient, pour leur contribution à
l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre de la Présidence de Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, de l'aménagement du foncier, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires (PR) :
 - **Monsieur Te Haurii TAIMANA**, directeur de cabinet
 - **Monsieur Jason LEAU**, juriste

- ✚ Au titre de l'assemblée de la Polynésie française (APF) :
 - **Monsieur Richard TUHEIAVA**, directeur de cabinet du secrétariat général
 - **Monsieur Léon TEFAU**, chargé de mission

- ✚ Au titre du Ministère de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies (MEF) :
 - **Madame Heitiare GRAND**, conseillère technique

- ✚ Au titre du Secrétariat général du gouvernement (SGG) :
 - **Monsieur Philippe MACHENAUD-JACQUIER**, secrétaire général

- ✚ Au titre de la Société Tahiti Nui Télévisions (TNTV) :
 - **Monsieur Karl TEFAATAU**, directeur général
 - **Monsieur Yves HAUPERT**, directeur général délégué

- ✚ Au titre de la Société de financement du développement de la Polynésie française (SOFIDEP) :
 - **Monsieur Gaspard TOSCAN DU PLANTIER**, directeur général

- ✚ Au titre de la Société d'Assainissement des eaux de Tahiti - Vaitama :
 - **Monsieur Nicolas BERTHOLON**, président directeur général
 - **Madame Heitea STEIN**, directrice